

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 8 octobre 2010

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°10

INSTRUCTION N° 22450/DEF/DRH-AA/EM/ESOM

relative au cours d'enseignement technique de l'armée de l'air de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.

Du 17 août 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *état-major des écoles des sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'air.*

INSTRUCTION N° 22450/DEF/DRH-AA/EM/ESOM relative au cours d'enseignement technique de l'armée de l'air de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.

Du 17 août 2010

NOR D E F L 1 0 5 2 1 2 3 J

Références :

Code de la défense - Partie législative.

Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 18 ; signalé au BOC 40/2008. ; BOEM 751.1, 777.2.1).

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.

Décret n° 81-125 du 10 février 1981 (BOC, p. 729. ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

Arrêté du 5 mars 2009 (JO n° 68 du 21 mars 2009, texte n° 23 ; signalé au BOC 15/2009. ; BOEM 777.1.1) modifié.

Arrêté du 5 mars 2009 (JO n° 74 du 28 mars 2009, texte n° 21 ; signalé au BOC 15/2009. ; BOEM 777.3.1) modifié.

Instruction n° 4000/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 5 août 2004 (BOC, 2004, p. 4885. ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.

Instruction n° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME du 1er octobre 2003 (Mention au BOC, p. 7118 (notification n° 3122/DEF/DCSSA/AST/AME du 14 octobre 2003). ; BOEM 620-4.1.1) modifiée.

Instruction n° 1300/DEF/DCSSA/AST/AS du 22 mars 2000 (BOC, 2000, p. 2000. ; BOEM 620-4.1.2.2) modifiée.

Instruction n° 1005/DEF/DPMAA/BEG/LEG/FIN du 30 septembre 1988 (BOC, p. 5203. ; BOEM 331.1.2.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 1200/DEF/DPMAA/SDR/BEC et CEAA/CDT du 9 février 2006 (BOC/PP 14, 2006, texte 20. ; BOEM 777.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 777.2.1

Référence de publication : BOC N°41 du 8 octobre 2010, texte 10.

Préambule.

Le cours d'enseignement technique de l'armée de l'air (CETAA) de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (EETAA) est une unité du commandement des écoles de sous-officiers et militaires du rang (ESOM). Il reçoit de ce commandement les directives concernant son fonctionnement général, l'orientation de l'enseignement et les méthodes d'instruction et de formation des élèves.

La présente instruction fixe certaines dispositions relatives à la gestion des élèves.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES.

1.1. Les candidats qui suivent ou ont suivi une classe de seconde générale, technologique ou professionnelle et ceux qui ont suivi avec succès une classe de première parmi celles mentionnées à l'article 2. de l'arrêté de cinquième référence déposent leur candidature aux dates fixées par circulaire annuelle du ministre de la défense et l'avis de concours publié au *Journal officiel* de la République française.

Le dossier de candidature doit comporter entre autres :

- une déclaration du représentant légal (annexe I.) ;
- selon le cas, une attestation sur l'honneur (annexe II.).

1.2. Le candidat au concours d'admission sur épreuves ou au concours d'admission sur titre doit satisfaire aux normes médicales d'aptitude physique définies par les instructions de septième, huitième et neuvième références.

Préalablement à son arrivée en école, le candidat doit avoir effectué au sein d'une formation administrative militaire une visite médicale d'aptitude initiale attestant de son aptitude à être admis à l'EETAA de Saintes.

Dès l'entrée au CETAA, les conclusions de cette pré-visite médicale doivent être confirmées lors de la visite médicale d'incorporation.

2. DÉNONCIATION, RÉSILIATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT ET EXCLUSION DE L'ÉCOLE.

2.1. Dénonciation du contrat d'engagement.

Le contrat d'engagement peut être dénoncé unilatéralement par chacune des parties :

- par l'élève dans un délai de deux mois suivant sa signature, dans les conditions fixées à l'article 3. du décret de deuxième référence ;
- par l'autorité militaire, durant la période probatoire, dans les conditions fixées à l'article 8. du décret de troisième référence.

Par délégation du ministre de la défense, le commandant de l'EETAA de Saintes dénonce les contrats d'engagement :

1. sur simple demande de l'élève majeur ;
2. sur simple demande du (des) représentant (s) légal (aux) pour l'élève mineur ;
3. pour inaptitude médicale constatée à l'issue de la visite d'incorporation ou à l'issue d'examens médicaux complémentaires ;
4. sur demande de l'autorité militaire.

Lorsque le contrat est dénoncé par l'autorité militaire, il l'est par décision motivée.

Une copie de la décision portant dénonciation du contrat d'engagement est transmise à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) qui prononce la radiation de l'EETAA de l'élève concerné.

2.2. Résiliation du contrat d'engagement.

Après la période probatoire, le DRH-AA ou son délégataire peut prononcer la résiliation du contrat d'engagement :

1. sur demande de l'élève majeur ou du (des) représentant (s) légal (aux) pour l'élève mineur, après une période de deux mois suivant la date d'effet du contrat. Dans ce cas, la décision réalisée selon le modèle présenté en annexe III., stipule la résiliation du contrat d'engagement assortie de la radiation de l'EETAA ;
2. pour réforme définitive, après avis de la commission de réforme des militaires ;
3. pour résultats insuffisants en cours de scolarité après avis du conseil d'instruction.

2.3. Exclusion de l'école.

L'exclusion de l'EETAA peut être prononcée pendant ou après la période probatoire par le DRH-AA ou son délégataire, après avis du conseil d'instruction en cas de résultats insuffisants ou après avis du conseil de discipline.

2.4. Formalités relatives aux interruptions de la scolarité.

Dès notification d'une décision portant dénonciation, résiliation d'un contrat d'engagement ou exclusion de l'école d'un élève, l'EETAA applique les dispositions suivantes :

1. s'il est âgé de moins de 18 ans et qu'il n'est pas émancipé, l'élève est remis à la disposition de son représentant légal ;
2. s'il provient d'un lycée militaire, l'élève réintègre son établissement. Lorsque la cessation de scolarité est consécutive à une demande de l'élève ou du représentant légal, l'EETAA transmet au lycée militaire concerné la copie du dossier scolaire, aux fins de recouvrement des rémunérations perçues ;
3. si l'élève est majeur ou s'il est émancipé, il peut être autorisé à souscrire un engagement dans les armées dans les conditions prévues au point 2. de l'article 7. du décret de deuxième référence après accord de la direction des ressources humaines de l'armée concernée.

Pour les 1. et 2. du présent point, le temps passé à l'EETAA ne vient pas en déduction de l'engagement prévu au terme du contrat scolaire initial.

2.5. Formalités à accomplir à l'issue des épreuves de fin de scolarité.

Après avoir satisfait aux épreuves de fin de scolarité, les élèves souscrivent un engagement de cinq ans conformément à l'article 7. du décret de deuxième référence.

3. CLASSES PRÉPARATOIRES.

Les élèves du CETAA titulaires du baccalauréat admis sur dossier en classes préparatoires aux grandes écoles militaires ou en classes préparatoires aux études supérieures de la défense, mais ayant échoué aux concours d'entrée dans une école de formation d'officiers ou se retrouvant en situation d'échec au cours de leur scolarité, peuvent intégrer l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air.

Dans ce cas, ils conservent le bénéfice du grade détenu avant l'interruption de service.

4. RÉGIME DE SOLDE ET COUVERTURE DES RISQUES.

4.1. Solde spéciale.

Le régime de la solde spéciale servie aux élèves de l'EETAA est fixé par décret de quatrième référence.

4.2. Couvertures des risques.

4.2.1. Infirmités, maladies, accidents survenus au cours des activités scolaires, militaires ou à l'occasion des transports effectués dans le cadre de ces activités.

Les élèves bénéficient de la protection sociale propre aux militaires engagés et relèvent du code des pensions militaires d'invalidité. Ils bénéficient des soins dispensés par le service de santé des armées.

4.2.2. Infirmités, maladies, accidents survenus en dehors des activités scolaires, militaires, sans lien avec le service.

À leur arrivée en école, les élèves font l'objet d'une immatriculation auprès de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Dès que l'affiliation est validée, ils bénéficient des prestations de cette dernière.

5. DISPOSITION FINALE.

L'instruction n° 1200/DEF/DPMAA/SDR/BEC et CEAA/CDT du 9 février 2006 relative au cours d'enseignement technique de l'armée de l'air de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.

ANNEXE I.
DÉCLARATION DU (OU DES) REPRÉSENTANT(S) LÉGAL(AUX).

DÉCLARATION DU (OU DES) REPRÉSENTANT(S) LÉGAL(AUX).

Je (nous) soussigné(s) ⁽¹⁾ :

- reconnais (reconnaissons) avoir pris connaissance des conditions d'admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (EETAA) ;

autorise (autorisons) ⁽²⁾ :

1. à poser sa candidature pour le concours d'admission à l'EETAA 722 de Saintes ;
2. à subir une visite médicale préliminaire d'aptitude dans un centre désigné par les autorités militaires ⁽³⁾ ;
3. à contracter un engagement pour la durée de la scolarité, s'il possède l'aptitude médicale requise lors de la visite d'incorporation. Le candidat sera rendu à sa famille :
 - en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin ;
 - s'il s'avère qu'une des conditions d'admission à l'école n'est pas remplie ;
4. à souscrire à l'issue de la scolarité un engagement de cinq ans dans l'armée de l'air.

- m'engage (nous engageons) à rembourser à l'État les rémunérations perçues par l'élève et les frais de voyage aller et retour ⁽⁴⁾ dans le cas où ⁽²⁾

serait rayé des contrôles de l'école :

- sur ma (notre) demande ou sur sa demande avec mon (ou notre) approbation ;
- par mesure disciplinaire ;
- pour résultats insuffisants ou tout motif autre que disciplinaire ;
- pour refus de signer l'acte d'engagement de cinq ans à l'issue de sa scolarité.

À, le

signature du candidat

signature(s) et qualité du (ou des) signataire(s)

1. Nom patronymique, prénom et qualité, (père, mère, tuteur) du (ou des) signataire(s).
2. Nom patronymique et prénom du candidat.
3. La durée maximale de la visite est de trois jours.
4. Pour les candidats résidant dans les DOM-COM.

ANNEXE II.
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR.
(Cette attestation doit être entièrement manuscrite).

Nom et prénom du représentant légal :

Adresse complète :

Je, soussigné (e)
certifie par la présente n'avoir plus aucun contact et ne pas connaître l'adresse de
(identité de l'ex-conjoint)
depuis notre séparation en

Je m'engage à régler personnellement tout litige qui pourrait survenir avec mon ex-
conjoint à propos de l'engagement et la scolarité de notre fils – fille ¹
..... à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air à Saintes.

De ce fait, je m'engage à rembourser seul (e) les rémunérations perçues par notre enfant
s'il – si elle ⁽¹⁾ quittait volontairement l'école d'enseignement technique de l'armée de
l'air ou en cas d'exclusion.

Fait à _____, le _____

Signature

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

ANNEXE III.

**MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RÉSILIATION DE CONTRAT À LA DEMANDE DE
L'ÉLÈVE OU DU REPRÉSENTANT LÉGAL ET RADIATION DE L'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE DE L'ARMÉE DE L'AIR.**

**MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RÉSILIATION DE CONTRAT À LA DEMANDE
DE L'ÉLÈVE OU DU REPRÉSENTANT LÉGAL
ET RADIATION DE L'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE L'ARMÉE
DE L'AIR.**

Rochefort, le
N° /DEF/DRH-AA/ESOM/EM/BPGR/ÉLÈVES

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, partie IV. ;

Vu le décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 relatif aux élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air ;

Vu l'instruction n° /DEF/DRH-AA/EM/ESOM du relative au cours d'enseignement technique de l'armée de l'air (CETAA) de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (EETAA) ;

Vu l'instruction n° 1005/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 30 septembre 1988 modifiée, relative aux engagements des sous-officiers et militaires du rang dans l'armée de l'air ;

Vu la demande de résiliation de contrat formulée le (*date*) par l'élève (*grade, nom, prénom*) ou par monsieur – madame (*nom, prénom*), représentant (s) légal (aux) de l'élève (*grade, nom, prénom de l'élève*) ;

Décide :

Art. 1^{er}. L'acte d'engagement de l'élève (*grade, nom, prénom*), NIA : (*à compléter*), né le (*date*) à (*commune de naissance et numéro de département*), souscrit le (*date*), au titre de la scolarité au sein de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air, est résilié le lendemain du jour de la notification de la présente décision.

Art. 2. La date d'effet de la résiliation entraîne la radiation de l'école à compter de la même date.

Art. 3. Le commandant de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air 722 à Saintes est chargé :

- a) de l'établissement de l'état des rémunérations perçues concernant l'intéressé, arrêté au jour de la notification de la présente décision ;
- b) de faire procéder au recouvrement, par les soins de la structure locale d'achat et de mandatement (SLAM) du Sud-Ouest à Bordeaux – Mérignac, des rémunérations perçues ;

c) de la notification de la présente décision à *l'intéressé ou à son représentant légal*, dans les formes réglementaires fixées par l'instruction n° 235/DEF/DAJ/CX du 1^{er} juillet 1980, modifiée (BOEM 460*) ;

d) de l'insertion du récépissé de notification (annexé à la note n° 1011/DRH- AA/SDAG/BGFPC/DQR du 27 mai 2009) daté et signé ou du compte rendu en tenant lieu, dans les pièces individuelles de l'élève détenues au sein de l'EETAA.

Ses pièces matricules et d'administration seront également mises à jour.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le (*grade*),
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,
(*Prénom, NOM*).

DESTINATAIRE :

- Monsieur le commandant de l'EETAA – Saintes.

Copies à :

- CeRHAA Tours ;
- BARAA Dijon ;
- SLAM Sud Ouest Bordeaux-Mérignac.

ANNEXE IV.

CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF EN CAS DE DÉNONCIATION, RÉSILIATION DE CONTRAT OU EXCLUSION DE L'ÉCOLE.

	Dénonciation de contrat sur demande (pendant période probatoire).	Dénonciation de contrat pour inaptitude médicale (pendant période probatoire).	Résiliation de contrat sur demande de l'intéressé majeur ou de son représentant légal.	Résiliation de contrat pour raison de santé (vers DRH- AA qui émet un arrêté de mise en réforme définitive).	Exclusion de l'école art. L. 4139-14 du code de la défense.	Exclusion de l'école art. 6 décret n°2008-936.	Refus de signer le contrat d'engagement de cinq ans.	Redoublement d'une année scolaire art. 6 décret n° 2008-936.
Fiche individuelle proposition de sanction d'instruction (modèle 38 ECO).						X		X
Décision de dénonciation du contrat du commandant de l'école.	X	X						
Récépissé de notification.	X	X						
Copie du contrat d'engagement.	X	X	X		X	X	X	
Rapport du commandant de l'école.					X	X	X	X
PV du conseil de discipline siégeant en tant que conseil d'enquête.					X			
PV du conseil d'instruction.						X		X
Lettre recommandée avec AR informant le représentant légal.		X		X	X	X	X	X
État des rémunérations perçues.	X		Document adressé à la SLAM par l'EETAA après décision résiliation/radiation.		Document adressé à la SLAM par l'EETAA après décision résiliation/radiation.			
Déclaration du représentant légal	X		X		X	X	X	

+ attestation sur l'honneur lorsqu'elle est renseignée.								
Certificat de visite modèle n° 620-2*/25 établi par le médecin chef de l'EETAA 722.		X						
Dossier de présentation devant la commission de réforme des militaires, (fiche individuelle de présentation + relevé des congés maladie + certificat (s) de visite et/ou certificat de visite modèle n° 622-2/ 35 + dossier médical + toutes pièces médicales utiles sous pli « confidentiel médical »).				X				
Attestation signée de l'élève stipulant le refus de contracter l'engagement de 5 ans.							X	
Demande du représentant légal ou de l'élève majeur.	X		X					
Bordereau des pièces constituant le dossier.	X	X	X	X	X	X	X	X